

Province de Québec
MRC du Fjord-du-Saguenay
Municipalité Saint-Charles-de-Bourget

PROCÈS-VERBAL

Séance ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Charles-de-Bourget du **4 février 2019 à 19 h 30**, à l'édifice municipal situé au 357, 2^e Rang, à laquelle étaient présents :

M.	Bernard St-Gelais	Maire
M.	Marc Lavoie, conseiller	siège #1
M.	Dany Gauthier, conseiller	siège #2
M.	Jacques Gauthier, conseiller	siège #3
M.	Yvan Tremblay, conseiller	siège #5
M ^{me}	Christine Durand-Duperré, conseillère	siège #6

M^{me} Audrey Thibeault, secrétaire-trésorière et directrice générale.

ABSENCE : M^{me} Eve Larouche, conseillère siège #4

À 19 h 30, Monsieur le Maire préside et, après avoir constaté le quorum, déclare la séance ouverte.

ORDRE DU JOUR

1. LECTURE ET APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR;
2. LECTURE ET APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 14 JANVIER 2019;
3. APPROBATION DES COMPTES;
4. RÉSUMÉ DES DIFFÉRENTS COMITÉS;
5. CORRESPONDANCE
 - 5.1 MRC du Fjord-du-Saguenay - Entrée en vigueur du Règlement numéro 18-386 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC du Fjord-du-Saguenay et ayant pour objet de modifier les limites des affectations englobant la mine Niobec et de supprimer l'aire d'affectation Parc industriel pour l'industrie lourde créée par le règlement 13-312 pour le parc résidus miniers;
 - 5.2 Régie des alcools, des courses et des jeux – Addition d'un permis de restaurant pour vendre à l'Auberge Val-Menaud;
 - 5.3 Réseau Biblio – Rencontre de suivi BiblioQUALITÉ;
 - 5.4 Table de concertation des groupes de femmes – Politique en égalité dans ma communauté;
 - 5.5 Maison de soins palliatifs du Saguenay;
 - 5.6 Proclamation des journées de la persévérance scolaire 2019;

6. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- 6.1 Liste des immeubles dont les taxes demeurent impayées;
- 6.2 Attribution de contrat – Services professionnels en architecture pour la mise aux normes de la caserne de pompiers et agrandissement de l'édifice municipal;

7. VOIRIE MUNICIPALE

- 7.1 Ministère des Transports – Permis d'intervention;
- 7.2 Ministère des Transports – Reddition de compte;
- 7.3 Déneigement des chemins de tolérances – Deuxième versement;
- 7.4 Versement règlement égout;

8. URBANISME

- 8.1 Présentation du projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage 305.14 et ses amendements en vigueur afin de modifier les usages autorisés dans la zone 24 Pr, de modifier les zones 25PR, 26 F et 28 PR et de créer les nouvelles zones 25-1 PR, 26-1 V, 26-2V et 28-1 CO et de modifier les dispositions relatives à la marge riveraine dans la zone 22 PR et y régir les coupes forestières;
- 8.2 Présentation du projet de règlement ayant pour objet de modifier le plan d'urbanisme 304.14 et ses amendements en vigueur afin de modifier certaines aires d'affectation en bordure de la rivière Saguenay et de modifier les usages compatibles avec les aires communautaires à caractère récréatif;

9. SÉCURITÉ PUBLIQUE / CIVILE

- 9.1 Entente intermunicipale automatique et mutuelle pour la fourniture de services en sécurité incendie;

10. INVITATIONS / DEMANDES DE CONTRIBUABLES ET D'ORGANISMES

- 10.1 Société historique du Saguenay – Campagne de financement;
- 10.2 Club Optimiste de Saint-Ambroise – Campagne de financement;
- 10.3 Croix-Rouge canadienne – Campagne de financement;
- 10.4 Mouvement d'éducation populaire et d'action communautaire - Demande de don;
- 10.5 Tournoi interrégional de hockey mineur – Demande de commandite;

11. AFFAIRES NOUVELLES;
12. PÉRIODE DE QUESTIONS;
13. LEVÉE OU AJOURNEMENT DE LA SÉANCE.

1. LECTURE ET APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR
RÉSOLUTION NO 117.19

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Yvan Tremblay;
APPUYÉ PAR : M. Marc Lavoie;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE : la municipalité de Saint-Charles-de-Bourget adopte l'ordre du jour de la présente séance en y ajoutant les points suivants aux affaires nouvelles :

- 11.1 Modalités de l'Entente Canada-Québec relative au Fonds de la taxe sur l'essence pour l'horizon 2019-2023;
- 11.2 Sécurité civile – Demande d'aide financière Volet 2;

2. LECTURE ET APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU
14 JANVIER 2019
RÉSOLUTION NO 118.19

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Dany Gauthier;
APPUYÉ PAR : M^{me} Christine Durand-Duperré;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

D' : exempter la secrétaire-trésorière et directrice générale de la lecture du procès-verbal du 14 janvier 2019.

QUE : le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 14 janvier 2019 dont une copie conforme a été signifiée à tous les membres du conseil, dans les délais prévus par la Loi, soit par la présente adoptée et ratifiée à toutes fins que de droit.

3. APPROBATION DES COMPTES
RÉSOLUTION NO 119.19

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Jacques Gauthier;
APPUYÉ PAR : M. Marc Lavoie;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE : les comptes à payer du mois janvier 2019, au montant de 52 646,37 \$ ainsi que les comptes payés d'avance au montant de 10 642,16 \$ totalisant la somme de 63 288,53 \$, soient acceptés et que la secrétaire-trésorière et directrice générale soit autorisée à en faire le paiement.

QUE : les versements des salaires nets du mois janvier 2019 soient acceptés au montant de 15 923,69 \$.

Les élus reçoivent l'état des activités financières détaillé du mois pour un meilleur suivi des dépenses.

4. RÉSUMÉ DES DIFFÉRENTS COMITÉS

SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT LE BOURGET

Monsieur Yvan Tremblay, conseiller, nous informe que l'assemblée générale annuelle de la Société de développement Le Bourget aura lieu le mercredi 13 février 2019 à 18h30 au sous-sol de l'édifice municipal.

5. CORRESPONDANCE

La correspondance est déposée aux archives de la Municipalité pour consultation publique.

PROCLAMATION DES JOURNÉES DE LA PERSÉVÉRANCE SCOLAIRE 2019 **RÉSOLUTION NO 120.19**

CONSIDÉRANT QUE : les décideurs et élus du Saguenay-Lac-Saint-Jean ont placé depuis 1996 la prévention de l'abandon scolaire au cœur des priorités régionales de développement, puisque cette problématique est étroitement liée à d'autres enjeux, dont l'image régionale, le bilan migratoire, la relève et la qualification de la main-d'œuvre, la santé publique et la lutte à la pauvreté;

CONSIDÉRANT QUE : le décrochage scolaire a des impacts négatifs significatifs sur l'économie du Saguenay-Lac-Saint-Jean, lesquels sont évalués à plusieurs dizaines de millions de dollars annuellement, ces impacts étant par ailleurs estimés à 1,9 milliard de dollars annuellement à l'échelle du Québec;

CONSIDÉRANT QUE : les jeunes du Saguenay-Lac-Saint-Jean sont depuis quelques années parmi les plus persévérants au Québec et que, malgré cette position enviable de la région, ce sont encore 8,6 % de ses jeunes qui ont décroché avant d'avoir obtenu un diplôme d'études secondaires en 2014-2015 (10,3 % pour les garçons et 7,1 % pour les filles);

CONSIDÉRANT QUE : les conséquences du décrochage scolaire sont lourdes pour les individus. Un décrocheur :

- Gagne 15 000 \$ de moins, annuellement, qu'un diplômé, soit environ 439 000 \$ durant toute la durée de sa vie active;
- Vit sept ans de moins qu'un diplômé;
- À deux fois plus de chances de recourir au chômage;
- Court 1,7 fois plus de risques de faire partie de la population carcérale;
- Court 1,7 fois plus de risques de connaître des épisodes de dépression;

CONSIDÉRANT QUE : les répercussions du décrochage scolaire se font sentir dans notre société sur :

- La participation à la vie citoyenne (votation, bénévolat, don de sang);
- Les taxes et impôts perçus en moins;
- Les coûts en matière de santé et de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE : le travail du CRÉPAS et des acteurs mobilisés pour la réussite des jeunes permet à la région d'économiser quelque 24,7 millions de dollars annuellement en coûts sociaux;

CONSIDÉRANT QU' : il est moins onéreux d'agir en prévention, entre 10 000 \$ et 20 000 \$ par décrocheur potentiel plutôt que 120 000 \$ par décrocheur;

CONSIDÉRANT QUE : la prévention du décrochage scolaire n'est pas une problématique concernant exclusivement le monde scolaire, mais bien un enjeu social dont il faut se préoccuper collectivement, et ce, dès la petite

enfance jusqu'à l'obtention par le jeune d'un diplôme qualifiant pour l'emploi, peu importe l'ordre d'enseignement;

CONSIDÉRANT QUE : le CRÉPAS organise, du 11 au 15 février 2019, la 12e édition des Journées de la persévérance scolaire sous le thème Nos gestes, un + pour leur réussite, que celles-ci se veulent un temps fort dans l'année témoignant de la mobilisation régionale autour de la prévention de l'abandon scolaire et qu'elles seront ponctuées de centaines d'activités dans les différentes communautés du Saguenay-Lac-Saint-Jean;

CONSIDÉRANT QUE : les Journées de la persévérance scolaire se tiendront à nouveau cette année simultanément dans toutes les régions du Québec et qu'un nombre important de municipalités appuieront elles aussi cet événement;

POUR CES RAISONS,

IL EST PROPOSÉ PAR : M^{me} Christine Durand-Duperré;
APPUYÉE PAR : M. Yvan Tremblay;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE : de déclarer les 11, 12, 13, 14 et 15 février 2019 comme étant les Journées de la persévérance scolaire dans notre municipalité.

QUE : la municipalité de Saint-Charles-de-Bourget appuie le Conseil régional de prévention de l'abandon scolaire (CRÉPAS) et l'ensemble des partenaires mobilisés autour de la lutte au décrochage - dont les acteurs des milieux de l'éducation, de la politique, du développement régional, de la santé, de la recherche, du communautaire, de la petite enfance, des médias et des affaires - afin de faire du Saguenay-Lac-Saint-Jean une région qui valorise l'éducation comme un véritable levier de développement pour ses communautés.

6. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

6.1 LISTE DES IMMEUBLES DONT LES TAXES DE MEURENT IMPAYÉES **RÉSOLUTION NO 121.19**

CONSIDÉRANT QU' : en vertu de l'article 1022 du Code municipal du Québec, le directeur général et secrétaire-trésorier d'une municipalité doit préparer annuellement une liste des personnes endettées envers la Municipalité pour taxes municipales;

CONSIDÉRANT QU' : en vertu de ce même article, cette liste doit être soumise au Conseil et approuvée par celui-ci;

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Dany Gauthier;
APPUYÉ PAR : M. Marc Lavoie;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE : la municipalité de Saint-Charles-de-Bourget approuve la liste des personnes endettées envers la Municipalité pour taxes municipales telle que préparée par la directrice générale et secrétaire-trésorière.

6.2 ATTRIBUTION DE CONTRAT - SERVICES PROFESSIONNELS EN ARCHITECTURE POUR LA MISE AUX

**NORMES DE LA CASERNE DE POMPIERS ET AGRANDISSEMENT
DE L'ÉDIFICE MUNICIPAL**
RÉSOLUTION NO 122.19

CONSIDÉRANT QUE : la municipalité de Saint-Charles-de-Bourget a procédé à un appel d'offres sur invitation en date du 21 janvier 2019;

CONSIDÉRANT QUE : trois entreprises ont été rencontrées, soit Éric Painchaud architecte et Associés inc., Les Maîtres d'œuvre et Ardoises architecture;

CONSIDÉRANT QUE : Les Maîtres d'œuvre ont beaucoup d'expérience dans des projets similaires et que le prix est supérieur de seulement 43,60 \$

POUR CES RAISONS,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Dany Gauthier;

APPUYÉ PAR : M. Marc Lavoie;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE : la municipalité de Saint-Charles-de-Bourget accorde au deuxième plus bas soumissionnaire conforme, soit Les Maîtres d'œuvre, les services professionnels en architecture pour la mise aux normes de la caserne de pompiers et agrandissement de l'édifice municipal.

QUE : la proposition est au montant de 8 883,60 \$ plus les taxes applicables, le tout selon les termes et conditions de la soumission reçue en janvier 2019.

QUE : la municipalité de Saint-Charles-de-Bourget autorise la secrétaire-trésorière et directrice générale, pour et au nom de la Municipalité, à procéder au versement de ladite somme à même le surplus des années accumulées.

7. VOIRIE MUNICIPALE

**7.1 MINISTÈRE DES TRANSPORTS – PERMIS
D'INTERVENTION**
RÉSOLUTION NO 123.19

CONSIDÉRANT QUE : nous devons faire la demande de permis d'intervention pour tous travaux sur les chemins du Ministère des Transports;

CONSIDÉRANT QUE : ces permis sont délivrés avec un dépôt de garantie;

CONSIDÉRANT QUE : pour les travaux de faible importance, ce dépôt peut être remplacé par une résolution annuelle du conseil;

POUR CES RAISONS,

IL EST PROPOSÉ PAR : M^{me} Christine Durand-Duperré;

APPUYÉE PAR : M. Yvan Tremblay;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE : la municipalité de Saint-Charles-de-Bourget accepte de respecter les clauses du permis d'intervention et de remettre les lieux dans le même état qu'avant l'exécution des travaux.

QUE : la municipalité de Saint-Charles-de-Bourget autorise la secrétaire-trésorière et directrice générale, et le responsable des travaux publics à signer les permis d'interventions pour et au nom de la Municipalité.

**7.2 MINISTÈRE DES TRANSPORTS – REDDITION DE COMPTE
RÉSOLUTION NO 124.19**

CONSIDÉRANT QUE : le Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du Québec a versé une compensation de 139 546 \$ pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2018;

CONSIDÉRANT QUE : les compensations distribuées à la Municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité;

POUR CES RAISONS,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Dany Gauthier;

APPUYÉ PAR : M. Marc Lavoie;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE : la municipalité de Saint-Charles-de-Bourget informe le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du Québec de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité, conformément aux objectifs du Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local.

**7.3 DÉNEIGEMENT DES CHEMINS DE TOLÉRANCES –
DEUXIÈME VERSEMENT
RÉSOLUTION NO 125.19**

IL EST PROPOSÉ PAR : M^{me} Christine Durand-Duperré;

APPUYÉE PAR : M. Dany Gauthier;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE : la municipalité de Saint-Charles-de-Bourget procède au deuxième versement du contrat de déneigement 2018-2019 à monsieur Rémi Néron au montant de 11 020,74 \$ taxes incluses.

QUE : la municipalité de Saint-Charles-de Bourget autorise la secrétaire-trésorière et directrice générale, pour et au nom de la Municipalité, à procéder au versement de ladite somme.

**7.4 VERSEMENT RÈGLEMENT ÉGOUT
RÉSOLUTION NO 126.19**

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Marc Lavoie;

APPUYÉ PAR : M. Jacques Gauthier;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE : la municipalité de Saint-Charles-de-Bourget procède au versement en capital et intérêt de 28 588,90 \$ à la Financière Banque Nationale inc. en vertu du règlement 205.97 « Programme d'assainissement des eaux municipales ».

QUE : La municipalité de Saint-Charles-de-Bourget autorise la secrétaire-trésorière et directrice générale, pour et au nom de la Municipalité, à procéder au versement de ladite somme.

8. URBANISME

8.1 PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 305.14 ET SES AMENDEMENTS EN VIGUEUR AFIN DE MODIFIER LES USAGES AUTORISÉS DANS LA ZONE 24 PR, DE MODIFIER LES ZONES 25PR, 26 F ET 28 PR ET DE CRÉER LES NOUVELLES ZONES 25-1 PR, 26-1 V, 26-2V ET 28-1 CO ET DE MODIFIER LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA MARGE RIVERAINE DANS LA ZONE 22 PR ET Y RÉGIR LES COUPES FORESTIÈRES **RÉSOLUTION NO 127.19**

CONSIDÉRANT QUE : la municipalité de Saint-Charles-de-Bourget est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et par le *Code municipal du Québec*;

CONSIDÉRANT QUE : des projets résidentiels de villégiature ont fait l'objet de plans d'aménagement d'ensemble ou à la mise en place d'infrastructures et ont été approuvés par le Conseil avant l'entrée en vigueur des règlements d'urbanisme en 2014, dans les zones 24 PR et 26 F;

CONSIDÉRANT QUE : les plans 201812-01 et 201812-3 (situations existantes), 201812-02 et 201812-04 (situations projetées) illustrent les modifications apportées et modifient le plan de zonage en vigueur;

CONSIDÉRANT QU' : il y a lieu de protéger le front de la rivière Saguenay et son encadrement forestier;

CONSIDÉRANT QUE : les feuillets de la grille des spécifications joints au présent règlement au regard des zones modifiées ou créées par ce règlement sont produites sous le numéro 201812-5, font partie intégrante et modifient la grille des spécifications en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE : le Conseil a jugé opportun d'adopter le présent règlement;

POUR CES RAISONS,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Yvan Tremblay;

APPUYÉ PAR : M^{me} Christine Durand-Duperré;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE : la municipalité de Saint-Charles-de-Bourget adopte le présent projet de règlement, lequel décrète et statue ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

2. MODIFICATION DES USAGES AUTORISÉS DANS LA ZONE 24 PR

Les usages autorisés dans la zone 24 PR sont modifiés pour inclure dorénavant les résidences de villégiature au titre d'usage spécifiquement autorisés, en sus des usages déjà autorisés dans la zone. L'exercice de ce nouvel usage requiert l'approbation d'un plan d'aménagement d'ensemble en conformité des dispositions du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble en vigueur dans la municipalité. Les dispositions applicables à ce nouvel usage autorisé sont les suivantes :

- Marge avant : 10.0 mètres;
- Marges latérales : 10.0 mètres;
- Marge arrière : 10.0 mètres;
- Marge riveraine : correspond à la profondeur de la rive telle que définie au règlement de zonage.

Les autres normes applicables s'énoncent comme suit :

- Hauteur en étages : 2
- Superficie d'implantation : 55 mètres carrés minimum
- Superficie de plancher ; minimum : 75 mètres carrés;
- Largeur du mur avant minimum : 7.5 mètres
- Densité résidentielle : faible.

Le feuillet correspondant à la zone 24 PR est modifié pour faire état de la modification apportée avec cet article, tel que produit au document joint sous le numéro 1201812-5.

3. MODIFICATION DE LA ZONE 26 F ET CRÉATION DES ZONES 26-1 V ET 26-2 V

3.1 Modification de la zone 26 F et création de la zone 26-1 V

Une nouvelle zone sous la dénomination 26-1 V est créée à même une partie de la zone 26 F. Les plans sous les numéros 201812-1 (situation existante), 201812-2 (situation projetée) illustrent la modification. Les usages autorisés dans cette zone sont les résidences de villégiature, telles que définies au règlement de zonage. Les dispositions applicables à cette nouvelle zone sont établies comme suit :

- Marge avant : 10,0 mètres;
- Marges latérales : 10.0 mètres;
- Marge arrière : 10.0 mètres;
- Marge riveraine : correspond à la profondeur de la rive telle que définie au règlement de zonage.

Les autres normes applicables s'énoncent comme suit :

- Hauteur en étages : 2
- Superficie d'implantation : 55 mètres carrés minimum;
- Superficie de plancher ; minimum : 75 mètres carrés;
- Largeur du mur avant minimum : 7,5 mètres
- Densité résidentielle : faible.
- Logement par bâtiment : 1

De plus, un accès à la zone riveraine (passage) et son maintien est prescrit dans cette zone en vertu du présent règlement pour desservir les terrains de la zone 26-2 V.

Les usages autorisés et les normes applicables à la zone 26 F ne sont pas modifiés autrement que par leur application à une zone dont les limites sont modifiées.

Un nouveau feuillet de la grille des spécifications est produit pour établir les dispositions applicables à la zone 26-1 V. Le feuillet correspondant à la zone 26 F est modifié pour faire état de la modification apportée avec cet article. Ces feuillets sont produits au document joint sous le numéro 201812-5.

3.2 Modification de la zone 26 F et création de la zone 26-2 V

3.2.1 Création de la nouvelle zone 26-2 V

Une nouvelle zone sous la dénomination 26-2 V est créée à même une partie de la zone 26 F. Les plans sous les numéros 201812-1 (situation existante), 201812-2 5 (situation projetée) illustrent la modification.

3.2.2 Usages autorisés et disposition particulière

Les usages autorisés dans cette zone sont les résidences de villégiature, telles que définies au règlement de zonage. La zone 26-2 V ne peut être développée et aucune résidence de villégiature ne peut y être construite avant qu'au moins 75% des terrains de la zone 26-1 V n'aient été construits.

3.2.3 Marges et autres dispositions applicables

Les dispositions applicables à cette nouvelle zone sont établies comme suit :

- Marge avant : 10,0 mètres;
- Marges latérales : 10.0 mètres;
- Marge arrière : 10.0 mètres;
- Marge riveraine : correspond à la profondeur de la rive telle que définie au règlement de zonage.

Les autres normes applicables s'énoncent comme suit :

- Hauteur en étages : 2
- Superficie d'implantation : 55 mètres carrés minimum;
- Superficie de plancher ; minimum : 75 mètres carrés;
- Largeur du mur avant minimum : 7,5 mètres
- Densité résidentielle : faible.
- Logement par bâtiment : 1

Les usages autorisés et les normes applicables à la zone 26 F ne sont pas modifiés autrement que par leur application à une zone dont les limites sont modifiées.

Un nouveau feuillet de la grille des spécifications est produit pour établir les dispositions applicables à la zone 26-2 V. Le feuillet correspondant à la zone 26 F est modifié pour faire état de la modification apportée avec cet article. Ces feuillets sont produits au document joint sous le numéro 201812-5.

4. MODIFICATION DE LA ZONE 25 PR ET CRÉATION DE LA ZONE 25-1 PR

Une nouvelle zone sous la dénomination 25-1 PR est créée à même une partie de la zone 25 PR et de la zone 26 F pour correspondre à la partie du pourtour de l'Anse Duclos où on ne retrouve pas de villégiature, ni de lotissement accepté par la municipalité à des fins de villégiature. Les plans sous les numéros 201812-1 (situation existante), 201812-2 (situation projetée) illustrent la modification.

Les usages autorisés dans cette zone sont les usages associés à la classe « récréation extensive » telle que définie au règlement de zonage. Les dispositions applicables à cette nouvelle zone sont établies comme suit :

- Marge avant : 10,0 mètres;
- Marges latérales : 10.0 mètres;
- Marge arrière : 10.0 mètres;
- Marge riveraine : correspond à la profondeur de la rive telle que définie au règlement de zonage.

Les autres normes applicables s'énoncent comme suit :

- Hauteur en étages : 2
- Superficie d'implantation : 55 mètres carrés minimum;
- Superficie de plancher ; minimum : 75 mètres carrés;
- Largeur du mur avant minimum : 7,5 mètres
- Densité : coefficient d'occupation au sol de 0.25.

Les usages autorisés et les normes applicables aux zones 25 PR et 26 F ne sont pas modifiés autrement que par leur application à une zone dont les limites sont modifiées.

Un nouveau feuillet de la grille des spécifications est produit pour établir les dispositions applicables à la zone 25-1 PR. Les feuillets correspondant aux zones 25 PR et 26 F sont modifiés pour faire état de la modification apportée avec cet article. Ces feuillets sont produits au document joint sous le numéro 201812-5.

5. MODIFICATION DE LA ZONE 28 PR ET CRÉATION DE LA ZONE 28-1 CO

Une nouvelle zone sous la dénomination 28-1 CO est créée à même une partie de la zone 28 PR. À l'intérieur de la nouvelle zone 28-1 CO, seuls les usages de conservation sont autorisés. Les usages autorisés dans la zone 28 PR ne sont pas autrement modifiés que par leur application à une zone dont les limites sont modifiées. Les dispositions applicables à cette nouvelle zone 28-1 CO sont établies comme suit :

- Marge avant : 10,0 mètres;
- Marges latérales : 10,0 mètres;
- Marge arrière : 10,0 mètres;
- Marge riveraine : 15,0.

Les autres normes applicables s'énoncent comme suit :

- Hauteur en étages : 2
- Superficie d'implantation : 55 mètres carrés minimum;
- Superficie de plancher ; minimum : 55 mètres carrés;
- Largeur du mur avant minimum : 7,5 mètres
- Rapport plancher terrain : 0,1

Dans la zone 28 PR la superficie d'implantation en mètres carrés est modifiée pour se lire dorénavant à 55 mètres carrés minimums plutôt que 555.

Un nouveau feuillet de la grille des spécifications est produit pour établir les dispositions applicables à la zone 28-1 CO. Le feuillet correspondant à la zone 28 PR est modifié pour faire état de la modification apportée avec cet article. Ces feuillets sont produits au document joint sous le numéro 1201812-5.

Les plans 201812-03 (situation existante) et 201812-04 (situation projetée) illustrent la modification en question et font partie intégrante du présent règlement.

6. MODIFICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA MARGE RIVERAINE DANS LA ZONE 22 PR

La marge riveraine de la zone 22 PR est modifiée pour s'établir dorénavant à cinquante mètres (50,0 m). À l'intérieur de la marge riveraine, seules les coupes de jardinage et d'assainissement sont autorisées, de façon à préserver l'encadrement forestier depuis la rivière Saguenay. Le feuillet correspondant de la grille des spécifications est modifié comme présenté au feuillet de la grille présenté sous le numéro 201812-5 joint à ce règlement.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

8.2 PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE PLAN D'URBANISME 304.14 ET SES AMENDEMENTS EN VIGUEUR AFIN DE MODIFIER CERTAINES AIRES D'AFFECTATION EN BORDURE DE LA RIVIÈRE SAGUENAY ET DE MODIFIER LES USAGES COMPATIBLES AVEC LES AIRES COMMUNAUTAIRES À CARACTÈRE RÉCRÉATIF **RÉSOLUTION NO 128.19**

CONSIDÉRANT QUE : la municipalité de Saint-Charles-de-Bourget est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et par le *Code municipal du Québec*;

CONSIDÉRANT QUE : des projets résidentiels de villégiature ont fait l'objet de plans d'aménagement d'ensemble ou à la mise en place d'infrastructures et ont été approuvés par le Conseil avant l'entrée en vigueur du plan d'urbanisme en 2014;

CONSIDÉRANT QU' : il y a lieu de modifier les dispositions de l'article 5.1.5.3 du plan d'urbanisme afin de préciser que les résidences de villégiature sont compatibles avec l'affectation publique à caractère récréatif à certaines conditions;

CONSIDÉRANT QUE : les plans 201812-06 et 201812-8 (situations existantes), 201812-07 et 201812-09 (situations projetées) illustrent les modifications apportées et modifient le plan des grandes affectations en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE : le Conseil a jugé opportun d'adopter le présent règlement;

POUR CES RAISONS,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Jacques Gauthier;
APPUYÉ PAR : M. Marc Lavoie;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE : la municipalité de Saint-Charles-de-Bourget adopte le présent projet de règlement, lequel décrète et statue ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

2. MODIFICATION DE LA SECTION 5.1.5.3 PORTANT SUR LES USAGES COMPATIBLES AVEC L'AFFECTATION COMMUNAUTAIRE À CARACTÈRE RÉCRÉATIF

La section 5.1.5.3 du plan d'urbanisme portant sur l'affectation communautaire à caractère récréatif sous le titre « Usages compatibles » est modifiée par l'ajout d'un paragraphe à la fin de cette section comme suit :

Les résidences de villégiature sont compatibles avec cet usage essentiellement lorsqu'un plan d'aménagement d'ensemble est approuvé par le Conseil en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

L'article 5.1.5.3 se lira en conséquence dorénavant comme suit :

5.1.5.3 Usages compatibles

Les usages compatibles avec cette affectation sont essentiellement associés aux équipements soutenant la récréation, les services communautaires, de même que l'activité touristique. Il s'agit d'aménagement plus ou moins intensif, selon le milieu, favorisant l'accueil d'une clientèle relativement importante, de même que d'équipements socioculturels.

Les établissements d'hébergement et de restauration, les équipements nautiques, les campings et autres établissements et aménagements liés au plein air sont aussi compatibles avec une telle affectation, lorsqu'ils se situent dans le prolongement normal d'une activité exercée.

À l'intérieur de ces aires, la valorisation du milieu naturel et de ses ressources, parfois du patrimoine historique et archéologique, de même que leur protection, s'avère primordiale.

Les résidences de villégiature sont compatibles avec cet usage essentiellement lorsqu'un plan d'aménagement d'ensemble est approuvé par le Conseil en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble. Dans certaines zones, le règlement de zonage peut ne pas autoriser les usages de villégiature.

Toutefois, dans les zones non développées, le règlement de zonage pourra prévoir des modalités de protection de l'encadrement forestier du paysage donnant sur la rivière Saguenay.

3. CRÉATION D'UNE NOUVELLE AIRE D'AFFECTATION DE VILLÉGIATURE À MÊME UNE AIRE SOUS AFFECTATION FORESTIÈRE À L'EST DE L'ANSE DUCLOS

Une nouvelle aire de villégiature est créée à même une aire forestière à l'est de l'Anse-Duclos. Le plan des grandes affectations du sol est modifié en conséquence comme illustré aux plans 201812-06 (situation existante) et 201812-07 (situation projetée).

Les dispositions applicables à la nouvelle aire sous affectation de villégiature sont celles prévues au plan d'urbanisme. Celles relatives à l'aire forestière affectée par cette modification ne sont pas modifiées.

4. CRÉATION D'UNE NOUVELLE AIRE D'AFFECTATION PUBLIQUE À CARACTÈRE RÉCRÉATIF AU NORD-EST DE L'ANSE DUCLOS

Une nouvelle aire publique à caractère récréatif est créée à même une aire forestière à l'est de l'Anse-Duclos, dans le prolongement d'une aire existante au nord-ouest de celle-ci. Cette aire est illustrée aux plans 201812-06 (situation existante) et 201812-07 (situation projetée).

5. MODIFICATION DE LA ZONE COMMUNAUTAIRE À CARACTÈRE RÉCRÉATIF SITUÉE À L'EXTRÉMITÉ EST DU TERRITOIRE DONNANT SUR LA RIVIÈRE SAGUENAY ET CRÉATION D'UNE NOUVELLE AIRE DE CONSERVATION

Une nouvelle aire de conservation est créée à même une aire communautaire à caractère récréatif à l'est du territoire municipal et en bordure de la rivière Saguenay. Le plan des grandes affectations du sol est modifié en conséquence comme illustré aux plans 201812-08 (situation existante) et 201812-09 (situation projetée).

Les dispositions applicables à la nouvelle aire sous affectation de « Conservation » sont celles prévues au plan d'urbanisme. Celles relatives à l'aire communautaire à caractère récréatif affectée par cette modification ne sont pas modifiées.

6. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

9. SÉCURITÉ PUBLIQUE / CIVILE

9.1 ENTENTE INTERMUNICIPALE AUTOMATIQUE ET MUTUELLE POUR LA FOURNITURE DE SERVICES EN SÉCURITÉ INCENDIE **RÉSOLUTION NO 129.19**

CONSIDÉRANT QUE : la MRC du Fjord-du-Saguenay a adopté le 9 septembre 2009 son schéma de couverture de risques en sécurité incendie;

CONSIDÉRANT QUE : les municipalités participantes disposent d'un service de sécurité incendie;

CONSIDÉRANT QU' : en vertu du schéma de couverture de risques, des ententes en matière de sécurité incendie peuvent être rédigées ou mises à jour;

CONSIDÉRANT QU' : en vertu du plan de mise en œuvre du schéma de couverture de risques, les municipalités doivent signer des ententes d'entraide automatique dans l'atteinte de la force de frappe;

CONSIDÉRANT QUE : les parties désirent se prévaloir des articles 569 et suivants du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) ainsi que du schéma de couverture de risques en sécurité incendie pour conclure une entente intermunicipale relative à l'établissement d'un plan d'aide mutuelle pour la protection contre l'incendie;

POUR CES RAISONS,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Marc Lavoie;
APPUYÉ PAR : M. Dany Gauthier;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE : monsieur Bernard St-Gelais, maire, et madame Audrey Thibeault, directrice générale, soient autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité, l'Entente intermunicipale automatique et mutuelle pour la fourniture de services en sécurité incendie.

10. INVITATIONS / DEMANDES DE CONTRIBUABLES ET D'ORGANISMES

10.1 SOCIÉTÉ HISTORIQUE DU SAGUENAY – CAMPAGNE DE FINANCEMENT **RÉSOLUTION NO 130.19**

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Dany Gauthier;
APPUYÉ PAR : M. Yvan Tremblay;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE : la municipalité de Saint-Charles-de-Bourget ne participe pas à la campagne de financement 2019 de la Société historique du Saguenay.

10.2 CLUB OPTIMISTE DE SAINT-AMBROISE – CAMPAGNE DE FINANCEMENT **RÉSOLUTION NO 131.19**

IL EST PROPOSÉ PAR : M^{me} Christine Durand-Duperré;
APPUYÉE PAR : M. Marc Lavoie;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE : la municipalité de Saint-Charles-de-Bourget procède à l'achat du plan de commandite 5, commanditaire de base, au montant de 50 \$.

QUE : la municipalité de Saint-Charles-de-Bourget autorise la secrétaire-trésorière et directrice générale, pour et au nom de la Municipalité, à procéder au versement de ladite somme.

10.3 CROIX-ROUGE CANADIENNE – CAMPAGNE DE FINANCEMENT **RÉSOLUTION NO 132.19**

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Jacques Gauthier;
APPUYÉ PAR : M^{me} Christine Durand-Duperré;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE : la municipalité de Saint-Charles-de-Bourget accorde un don de 50 \$ à la Croix-Rouge canadienne.

QUE : la municipalité de Saint-Charles-de-Bourget autorise la secrétaire-trésorière et directrice générale, pour et au nom de la Municipalité, à procéder au versement de ladite somme.

10.4 MOUVEMENT D'ÉDUCATION POPULAIRE ET D'ACTION COMMUNAUTAIRE – DEMANDE DE DON
RÉSOLUTION NO 132.19

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Yvan Tremblay;
APPUYÉ PAR : M. Marc Lavoie;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE : la municipalité de Saint-Charles-de-Bourget n'octroie pas de don au Mouvement populaire et d'action communautaire.

10.5 TOURNOI INTERRÉGIONAL DE HOCKEY MINEUR – DEMANDE DE DON
RÉSOLUTION NO 133.19

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Marc Lavoie;
APPUYÉ PAR : M^{me} Christine Durand-Duperré;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE : la municipalité de Saint-Charles-de-Bourget procède à l'achat d'une partie régulière au montant de 100 \$ lors du Tournoi interrégional de Hockey qui aura lieu du 28 février au 10 mars 2019.

QUE : la municipalité de Saint-Charles-de-Bourget autorise la secrétaire-trésorière et directrice générale, pour et au nom de la Municipalité, à procéder au versement de ladite somme.

11. AFFAIRES NOUVELLES

11.1 MODALITÉ DE L'ENTENTE CANADA-QUÉBEC RELATIVE AU FONDS DE LA TAXE SUR L'ESSENCE POUR L'HORIZON 2019-2023
RÉSOLUTION NO 134.19

CONSIDÉRANT QUE : le gouvernement fédéral a révisé les catégories de projets admissibles au Fonds de la taxe sur l'essence et exclu certains projets municipaux tels que les hôtels de ville, les casernes de pompiers, les garages municipaux et les entrepôts;

CONSIDÉRANT QUE : l'ensemble de ces travaux était admissible dans la première entente qui s'est terminée le 31 décembre 2018;

CONSIDÉRANT QUE : cette décision ne reconnaît pas la compétence des gouvernements de proximité que sont les municipalités québécoises à planifier et décider les travaux de construction et d'amélioration des équipements de leur communauté;

CONSIDÉRANT QUE : les municipalités sont les gouvernements les mieux placés pour prioriser les travaux de leur communauté;

CONSIDÉRANT QUE : plusieurs projets de municipalités québécoises sont remis en question en raison de la décision du gouvernement fédéral;

CONSIDÉRANT QUE : plusieurs municipalités du Québec qui ne sont pas dotées d'infrastructures tel un réseau d'aqueduc et d'égout ne pourront utiliser

leur enveloppe réservée parce que les projets qu'elles avaient planifiés ne sont plus acceptés;

CONSIDÉRANT QU' : il y a lieu de demander au gouvernement fédéral de revenir sur sa décision et de réintroduire les bâtiments municipaux dans la liste des projets admissibles;

CONSIDÉRANT QU' : il y a lieu de demander au gouvernement fédéral d'ajouter des infrastructures importantes comme les ouvrages de rétention dans cette même liste;

CONSIDÉRANT QU' : il y a lieu de demander au gouvernement fédéral de rendre admissibles les dépenses liées aux travaux « en régie », c'est-à-dire le coût des employés municipaux assignés à un projet;

CONSIDÉRANT QUE : le gouvernement du Québec est intervenu à plusieurs reprises pour demander au gouvernement fédéral de revoir sa position;

CONSIDÉRANT QUE : le président de la Fédération québécoise des municipalités (FQM), M. Jacques Demers, est intervenu auprès du gouvernement fédéral, notamment par une lettre le 22 janvier 2019;

CONSIDÉRANT QUE : la FQM a demandé à ses membres d'intervenir auprès du ministre fédéral de l'Infrastructure et des Collectivités, l'honorable François-Philippe Champagne, et du député fédéral de notre circonscription pour demander au gouvernement fédéral de revoir sa position;

POUR CES RAISONS,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Marc Lavoie;

APPUYÉ PAR : M. Dany Gauthier;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE : la municipalité de Saint-Charles-de-Bourget appuie la Fédération québécoise des municipalités (FQM) dans sa démarche auprès du gouvernement fédéral pour lui demander de revoir sa position dans les catégories de projets admissibles au Fonds de la taxe sur l'essence afin d'inclure les bâtiments municipaux, les ouvrages de rétention et de rendre également admissibles le coût des employés municipaux assignés à un projet.

QUE : la municipalité de Saint-Charles-de-Bourget transmette copie de cette résolution au ministre fédéral de l'Infrastructure et des Collectivités, l'honorable François-Philippe Champagne, à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation du Québec, madame Andrée Laforest, au député ou à la députée fédérale de notre circonscription et au président de la Fédération québécoise des municipalités, monsieur Jacques Demers.

QUE : la municipalité de Saint-Charles-de-Bourget transmette copie de cette résolution à la présidente de la Fédération canadienne des municipalités (FCM) et mairesse de Magog, madame Vicky-May Hamm, pour appui.

11.2 SÉCURITÉ CIVILE – DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE
VOLET 2
RÉSOLUTION NO 135.19

CONSIDÉRANT QUE : le *Règlement sur les procédures d'alerte et de mobilisation et les moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre* a été édicté par le ministre de la Sécurité publique le 20 avril 2018 et qu'il entrera en vigueur le 9 novembre 2019;

CONSIDÉRANT QUE : la municipalité souhaite se prévaloir du Volet 2 du programme d'aide financière offert par l'Agence municipale 9-1-1 du Québec afin de soutenir les actions de préparation aux sinistres, dont prioritairement les mesures afin de respecter cette nouvelle réglementation;

CONSIDÉRANT QUE : la municipalité atteste avoir maintenant complété l'outil d'autodiagnostic fourni par le ministère de la Sécurité publique en mai 2018 et qu'elle juge nécessaire d'améliorer son état de préparation aux sinistres;

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Marc Lavoie;
APPUYÉ PAR : M. Jacques Gauthier;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE : la municipalité de Saint-Charles-de-Bourget présente une demande d'aide financière à l'Agence municipale 9-1-1 du Québec au montant de 10 000 \$, dans le cadre du **Volet 2** du programme mentionné au préambule et s'engage à en respecter les conditions, afin de réaliser les actions décrites au formulaire joint à la présente résolution pour en faire partie intégrante qui totalisent 12 000 \$, et confirme que la contribution de la municipalité sera d'une valeur d'au moins 2 000 \$.

QUE : la municipalité atteste par la présente qu'elle se regroupera avec la MRC du Fjord-du-Saguenay (942) pour le volet 2, et qu'elle demande l'aide financière additionnelle de 2 000 \$ prévue au programme dans ce cas.

QUE : la municipalité de Saint-Charles-de-Bourget autorise madame Audrey Thibeault, directrice générale, à signer pour et en son nom le formulaire de demande d'aide financière et atteste que les renseignements qu'il contient sont exacts.

12. PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions a débuté à 19 h 55.

Fin de la période de questions à 20 h 39.

13. LEVÉE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Dany Gauthier;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE : la séance soit levée à 20 h 40.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussignée, certifie par les présentes qu'il y a des crédits de disponibles pour les dépenses projetées par le conseil municipal lors de la réunion tenue le 4 février 2019.

Secrétaire-trésorière et directrice générale

Maire

Secrétaire-trésorière et directrice générale
